



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 012 20 R0014**

date de dépôt : 15 juin 2020

demandeur : EDF RENOUELVABLES FRANCE,  
représenté par Monsieur AUGÉIX David

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des modules photovoltaïques, un poste de conversion, un poste de livraison, une citerne d'eau et une clôture grillagée

adresse terrain : lieu-dit Ile de Tamagnon, à ARAMON (30390)

**ARRÊTÉ n° 30-2021-11-23-00007**

**accordant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 juin 2020 par EDF RENOUELVABLES FRANCE, représenté par Monsieur AUGÉIX David demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - Cœur Défense - Tour B, PARIS La Défense cedex (92932) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des modules photovoltaïques, un poste de conversion, un poste de livraison, une citerne d'eau et une clôture grillagée ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ile de Tamagnon, à ARAMON (30390) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10/08/2020 ;

Vu le porté à connaissance du dossier de déclaration loi sur l'eau fourni en date du 20/11/2020 ;

Vu la note en réponse aux observations émises par les services consultés fournie en date du 04/06/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14/05/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ulcr du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation d'Aramon approuvé le 13/07/2012 ;

Vu le règlement des zones FU et MU du plan de prévention des risques d'inondation d'Aramon ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 10/09/2020, reçu le 17/09/2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve en date du 07/10/2020, reçu le 07/10/2020 et l'avis en date du 09/02/2021, reçu le 08/03/2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône - Alpes / service eau, hydroélectricité et nature ;

Vu l'avis réservé de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – installations classées en date du 14/10/2020, reçu le 15/10/2020 ;

Vu l'avis sans objet du service eau et risques – prévention des risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 23/09/2020, reçu le 23/09/2020 ;

Vu l'avis sans objection de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 16/09/2020, reçu le 17/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 10/12/2020; reçu le 15/12/2020 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 14/09/2020, reçu le 14/09/2020 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 15/09/2020, reçu le 16/09/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du conseil départemental du Gard en date du 21/09/2020, reçu le 24/09/2020 ;

Vu l'avis avec prescription et recommandations techniques émis par le réseau de transport d'électricité en date du 15/09/2020, reçu le 21/09/2020 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable d'Enedis à la date du 10/10/2020 ;  
Vu l'avis sans observation émis par GRT gaz en date du 29/09/2020, reçu le 01/10/2020 ;  
Vu l'avis tacite réputé favorable de GRDF à la date du 10/10/2020 ;  
Vu l'avis émis par Voies navigables de France en date du 16/09/2020, reçu le 28/09/2020 ;  
Vu l'avis avec observation de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 11/01/2021, reçu le 14/01/2021 ;  
Vu l'avis sans objection de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 16/10/2020, reçu le 21/10/2020 ;  
Vu l'avis tacite réputé favorable de la communauté de communes du Pont du Gard à la date du 10/10/2020 ;  
Vu l'avis tacite réputé favorable du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard à la date du 10/10/2020 ;  
Vu l'avis favorable du maire en date du 21/01/2021, reçu le 28/01/2021 ;  
Vu l'avis tacite du préfet de région, Autorité Environnementale, à la date du 10/01/2021, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation reçue le 11/01/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-11-00004 du 11 août 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2021, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 8 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 10/09/2020 devront être respectées.

Les prescriptions émises par le conseil départemental du Gard dans son avis en date du 21/09/2020 devront être respectées.

Les prescriptions et recommandations techniques formulées par le réseau de transport d'électricité dans son avis en date du 15/09/2020 devront être respectées.

Les prescriptions formulées par Voies Navigables de France dans son avis en date du 16/09/2020 devront être respectées.

A Nîmes, le 23/11/2021

pour la préfète,  
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

### Observations:

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.
- la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la fin de la demande associée à la cessation d'activité conforme à la législation des ICPE
- l'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les remarques formulées par CNR dans son avis en date du 11/01/2021.
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

### **Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 012 20 R0014 à CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 3**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 012 20 R0014 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 15 septembre au 15 mars 2021
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Nîmes, le 10/09/2020

Groupement Fonctionnel  
Risques - Analyse - Planification  
281 Avenue Pavlov - BP 48069  
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF RAP/N° 2020-001663/DP/SR  
☎ : 04.66.63.36.16.  
Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.  
p.dupuis@sdis30.fr  
Poste : 5352.

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes  
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac  
30319 ALES



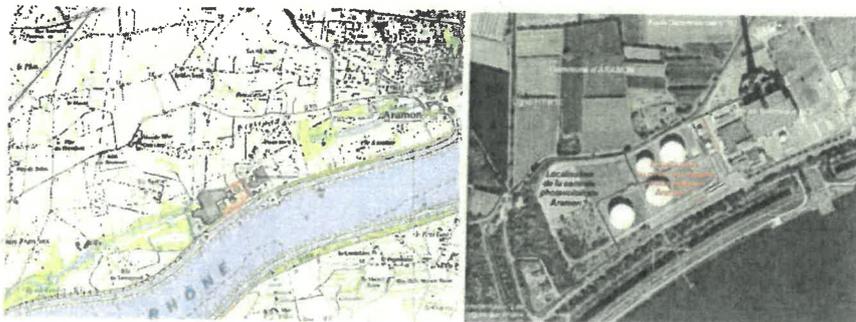
COMMUNE : ARAMON.  
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ARAMON 3.  
DEMANDEUR : EDF Renouvelables France, M. Augeix.  
ADRESSE : LIEU DIT L ILE DE TAMAGNON.  
CODE : EN01200116-000.  
DOSSIER : PC 20R0014.  
OBJET : Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des modules PPV, un poste de conversion, un poste de livraison, une citerne d'eau et clôture grillagée.

## I - DESCRIPTION

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune d'ARAMON.

L'implantation du parc solaire s'étendra sur un terrain d'une surface de 5,8 hectares au total. La centrale atteindra une puissance totale d'environ 5,78 MWc (soit environ 4000 habitants).

Le parc photovoltaïque sera équipé de locaux techniques, postes de conversion et de livraison.



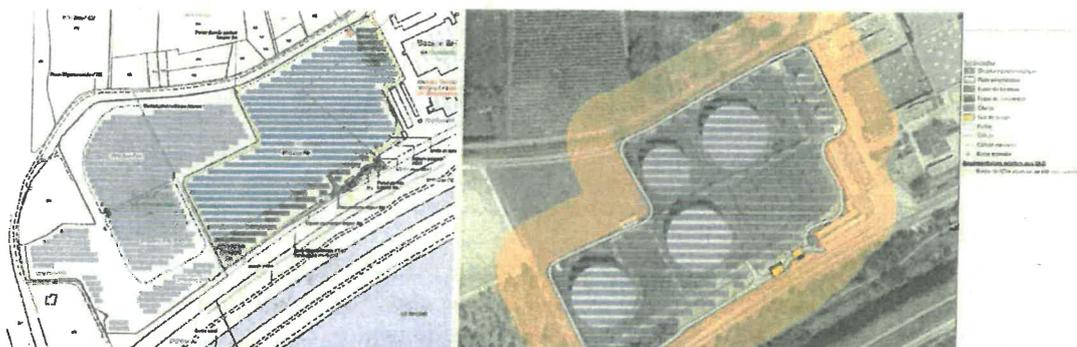
## II - VOIRIE et ACCÈS

Par la RD 2 de Vallabregues aux Angles



### **III - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

- 1 réserve incendie de 60 m<sup>3</sup>



### **IV - DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE**

Selon l'arrêté préfectoral 2013008-0007 modifié en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

### **V - PRESCRIPTIONS**

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	Prendre en compte les dispositions prévues dans le plan de prévention des risques inondation dont la commune est soumise.
2	Caractéristiques de la citerne incendie Volume minimum de 60 m <sup>3</sup> à l'intérieur de la clôture, équipée d'un poteau d'aspiration extérieur de couleur bleu (RAL 5015) sur la piste extérieure.

	
3	<p>Afin de faciliter et assurer la sécurité des intervenants, vous veillerez à appliquer les prescriptions suivantes :</p> <p>⇒ Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.</p> <p>⇒ Isoler le(s) poste(s) de liaison et locaux onduleurs par des parois CF 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu de ½ h.</p> <p>⇒ Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention "Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension" en lettres blanches sur fond rouge.</p> <p>⇒ Installer dans les locaux onduleurs des extincteurs appropriés aux risques.</p> <p>⇒ Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.</p>
4	<p>Mettre en place un panneautage efficace à l'intérieur du parc pour un repérage facile et simple des installations.</p>

**Nota :** Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

## VII - CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD ne s'oppose pas à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Gard  
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel  
Risques - Analyse - Planification

  
P/O Commandant P. DUPUIS

### COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Les Angles.

**Sujet :** Avis Dossier n°PC 030 012 20 R0014 - Centrale Photovoltaïque Aramon 3

**De :** SOULE Arnaud - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH/OH  
<arnaud.soule@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 07/10/2020 13:07

**Pour :** MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -  
DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

**Copie à :** animation-ads - DDTM 30/SATC/ADS <ddtm-animation-ads@gard.gouv.fr>, SAINT-EVE Vincent - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH/OH <vincent.saint-eve@developpement-durable.gouv.fr>, FORQUIN Sylvie (Cheffe du pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PEH <sylvie.forquin@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

vous avez consulté le service Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour avis sur le permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque dénommée "Aramon 3" porté par la société EDF Renouvelables France sur la commune d'Aramon.

Comme stipulé dans les documents transmis notamment l'annexe 6 de l'étude d'impact, ce projet doit faire l'objet du dépôt d'un dossier Loi sur l'eau.

En effet, la réalisation de la centrale photovoltaïque va imperméabiliser des surfaces (piste, voie, dalle existante, PDL, PDC, citerne, talus), le projet est donc concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) relative au "*rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet*".

Les surfaces imperméabilisées étant en dessous du seuil d'autorisation de 20ha, le projet est donc soumis à Déclaration loi sur l'eau.

Cependant, ce projet vient s'ajouter au projet existant dénommé "Aramon 1" (mis en service en 2019) situé à proximité immédiate.

Le projet "Aramon 1" a déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau visant la rubrique 2.1.5.0 ayant obtenu l'accord de notre service, le projet "Aramon 3" doit cumuler ses surfaces imperméabilisées avec celle de ce projet.

Toutefois, il apparait que les surfaces cumulées n'atteignent pas le seuil d'autorisation (20ha) de la rubrique 2.1.5.0.

Dès lors le pétitionnaire doit déposer un dossier de Porter à connaissance au titre de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

En conclusion, nous émettons un avis favorable au projet sous réserve que la société EDF Renouvelables France dépose un dossier de Porter à Connaissance au titre de l'article R.214-40 du Code de l'environnement visant la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature. Une information va être transmise en parallèle au maître d'ouvrage pour lui rappeler la nécessité de déposer ce dossier Loi sur l'eau au guichet unique de l'eau.

Bien Cordialement,

**Arnaud SOULÉ**  
**Inspecteur Ouvrages Hydrauliques**

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Service Eau, Hydroélectricité et Nature**  
**Pôle police de l'eau et hydroélectricité**  
**69453 LYON CEDEX 06**

**04 26 28 66 22**

**Service Eau Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**  
Affaire suivie par : Arnaud SOULÉ  
Tél. : 04 26 28 66 22  
Courriel : arnaud.soule@developpement-durable.gouv.fr  
n° d'enregistrement : SEHN-21-PPEH-112-AS

Lyon, le 9/2/2021



Monsieur le Directeur,

Vous avez transmis, le 20/11/2020, un dossier à porter à connaissance concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque dénommée « Aramon III » en extension de la centrale photovoltaïque dénommée « Aramon I », sur la commune d'Aramon. Cette demande, effectuée au titre de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, a été enregistrée sous le n°30-2020-00371 au guichet unique de l'eau du Gard.

Après analyse du projet, qui n'est pas de nature à provoquer des dangers ou des inconvénients pour les éléments mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, je vous informe que je prends acte des travaux que vous envisagez de réaliser.

Je prends note que la mise en service du projet photovoltaïque Aramon 3 ne sera envisagée que lorsque le procès-verbal de récolement de la centrale thermique sera publié. Celui-ci correspond à la reconnaissance de l'accomplissement d'une remise en état conforme aux prescriptions édictées par le Préfet pour la démarche de sortie du régime ICPE et garantit que le projet est implanté sur une zone dont les sols ne sauraient être concernés par des pollutions liées au passé industriel de la centrale thermique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du Pôle Police de l'eau et Hydroélectricité



Sylvie FORQUIN

Copie : DDTM 30 – Guichet unique de l'eau

Monsieur le Directeur  
EDF Renouvelables France  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
Cœur Défense – Tour B  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 14 octobre 2020

Subdivision ICPE  
89 rue Wéber - CS 52002  
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : 2020-10- 533

Affaire suivie par : Frédérique LELIEVRE  
Tél. 04 34 46 65 67  
frederique.lielievre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le DDTM  
Service Aménagement Territorial des  
Cévennes  
Unité Instruction et animation  
Application des droits des sols  
1910 chemin de St Etienne à Larnac  
30319 ALES cedex

**Objet :** consultation pour le permis de construire d'une centrale photovoltaïque à Aramon n° PC 030 012 20 R0014  
**Référence :-** votre courrier du 7 septembre 2020

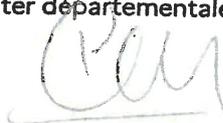
Par courrier ci-dessous référencé, vous sollicitez mon avis sur le projet porté par la société EDF Renouvelables.

Ce projet se situe sur l'emprise foncière de l'ancienne centrale de production thermique exploitée par la société EDF réglementé, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral modifié n° 07-008N du 29 janvier 2007. La société EDF a notifié par courrier du 29 juin 2016 l'arrêt définitif de son site industriel situé route de Beaucaire à Aramon. Compte tenu de l'importante surface de 46 hectares de cet établissement, il a été prévu une remise en état progressive.

Pour l'emprise de cette deuxième tranche d'implantation de panneaux photovoltaïques, les opérations de démantèlement ne sont pas encore finalisées comme le montrent les planches photographiques. Conformément à l'article R 512-39-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas encore transmis au préfet pour cette emprise le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 en fonction des types d'usages prévus pour le site de l'installation.

Par conséquent, mon service émet à ce stade un avis réservé concernant ce dossier de permis de construire qui ne pourra pas être exécuté avant la fin de la demande associée à la cessation d'activité conforme à la législation des ICPE.

P/Le Directeur Régional, et par délégation,  
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,



Pierre CASTEL

15 OCT. 2020

**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
*« Construire ensemble, durablement »*

**SNIA Sud-Ouest**  
*Unité domaine et servitudes*

Nos réf. : N° 1699  
Vos réf. : votre courrier reçu le 14 septembre 2020  
Affaire suivie par : Raphaëlle INSA  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 54

Mérignac, le 16 septembre 2020,

D.D.T.M du Gard

par mail :

[nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

**Objet : Projet photovoltaïque au sol – EDF Renewelables France (30)**

T:\UDS\Servitudes\2 Languedoc-Roussillon\Op\30 - Gard\Urban\2020\Photovoltaïque\Préconsultation\Aramon\EDF, Renewelables France\_Aramon.odt

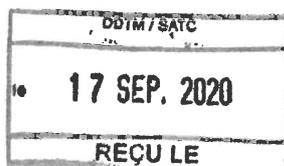
Par courrier cité en référence, vous sollicitez notre avis sur un projet de parc photovoltaïque de la Société EDF Renewelables France sur la commune d'Aramon, dont vous nous transmettez la présentation.

Je vous informe que le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

**Christian BERAŠTEGUI-VIDALLE**



Villacoublay, le 10 DEC. 2020  
N° 318/ARM/DSAE/DIRCAM/NP



Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

- OBJET** : Permis de construire pour une centrale photovoltaïque dans le département du Gard (30).
- RÉFÉRENCES** : a) votre lettre du 07 septembre 2020 (dossier n° PC 030 012 20 R0014) ;  
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;  
c) instruction n°1050/DSAE/DIRCAM du 09 juillet 2018.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur une surface de 30 000 mètres carrés, située au lieu-dit « Tamagnon » sur le territoire de la commune d'Aramon (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>2</sup> de la décision préfectorale.

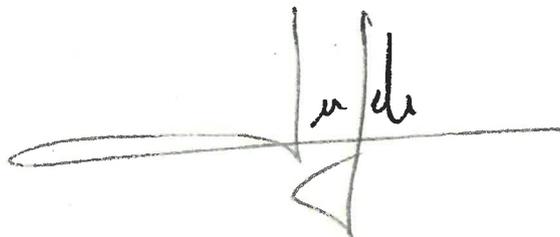
Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

<sup>1</sup> NOR DEF01308371A

<sup>2</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Herfeld', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.  
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa  
Service aménagement territorial des Cévennes  
Unité Instruction et animation – Application du droit des sols  
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac  
30319 Alès Cedex

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.  
*dsacsud-sr-rdd-ra@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.  
*dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.  
*stephanie.lotz@intradef.gouv.fr*  
*christophe.glorian@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR n° 0642/2020).

15/09/2020 Yung

**Sujet :** PC03001220R0004 Aramon - centrale photovoltaïque "Aramon" (île de Tamagnon) - archéologie

**De :** GUILBEAU Denis (par AdER) <denis.guilbeau@culture.gouv.fr>

**Date :** 14/09/2020 13:58

**Pour :** MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADGO <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Veuillez noter que le dossier cité en référence de ce mail ne fera l'objet d'aucune prescription au titre de l'archéologie.

Bien cordialement,

Denis Guilbeau

**Denis GUILBEAU**

Conservateur du patrimoine

Service régional de l'archéologie

04 67 02 32 72 — 06 31 50 55 65

5, rue de la Salle-l'Évêque — CS 49020 — 34967 Montpellier Cedex 2

Tél. 04 67 02 32 00

[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Laurence BRANGIER

Objet : demande de permis de construire

**SERVICE AMENAGEMENT  
TERRITORIAL CEVENNES  
Unité Aménagement Durable Grand Ouest  
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac  
30319 ALES CEDEX**

A Nîmes, le 15/09/2020

numéro : pc01220R0014

adresse du projet : Lieu-dit Ile de Tamagnon 30390 ARAMON

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 15/06/2020

reçu au service le : 10/09/2020

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Hors sites et hors abords de monuments historiques

demandeur :

SASU EDF RENOUVELABLES FRANCE  
(3006)

AUGEIX DAVID

100 Esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

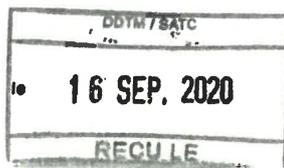
Ce projet n'appelle pas d'observation.

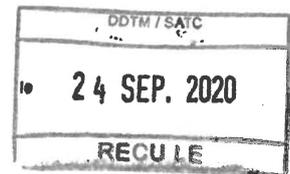
**REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL**

**P.S. : Le dossier devra être transmis au Service Régional d'Archéologie/M. Denis GUILBEAU.**

L'architecte des Bâtiments de France

Audrey FERRER-PEDRONA





**AVIS DU DEPARTEMENT  
PC 030 012 20 R0014  
Commune d'Aramon**

Après examen du dossier reçu le 10 septembre 2020, le Département vous informe de son avis en tant que gestionnaire des routes départementales n°2 (niveau 2 au S.R.D.), 126 (niveau 3) et 702 (niveau 2 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Aramon, lieu-dit « Ile de Tamagnon ». Ces terrains sont desservis par la RD702.

**I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental**

**A. Trafic RD**

Phase exploitation

L'accès principal du projet se fera, en fonctionnement courant, par un chemin revêtu (*accès à l'ancienne STEP*) qui se connecte à la RD702. Cet accès est satisfaisant du point de vue des visibilitées. La RD702 est compatible avec le faible trafic qui sera généré par la centrale photovoltaïque en phase exploitation. Le Département est donc favorable à la desserte de l'exploitation par cet itinéraire.

Phase travaux

En revanche, la RD702 n'est pas calibrée en termes de structure pour recevoir le trafic généré par les travaux, PL notamment.

**A ce titre il convient d'exiger que la desserte du site en phase travaux se fasse exclusivement depuis l'accès principal à la centrale EDF.** Cet accès situé 200 m nord sur la RD2 présente par ailleurs l'avantage d'être sécurisé par une voie spéciale de tourne à gauche, avec îlot (idem Aramon 1).

**B. Gestion des eaux pluviales**

En ce qui concerne le pluvial, et plus particulièrement les phénomènes de ruissellement, pas d'observation à formuler ici, compte tenu de la topographie et du profil en travers de la plateforme routière.

### **C. Raccordement au poste de livraison**

Il est envisagé de raccorder le parc au poste source de Théziers, distant d'environ 7 km du projet suivant les résultats des pré-études simples, approfondies, exploratoires ou d'entrée en file d'attente demandée par la SAS Centrale photovoltaïque Aramon 3 à ENEDIS/ELD ou RTE. Le tracé du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet.

**C'est pourquoi les conditions de raccordement de cette centrale au réseau public de distribution électrique, sur le domaine public routier, nécessiteront l'obtention d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'unité territoriale de Bagnols sur Cèze.**

### **II. Incidence environnemental du projet**

Le dossier ne fait pas état d'incidences notables du projet sur l'environnement du site d'implantation ; le Département en prend note. Les enjeux forts sont sur les rives du Rhône.

La référence aux Espaces naturels Sensible (inventaire et propriété publique) devra être faite.

### **III. Avis du Département**

Au regard de l'ensemble du dossier, **le Département exprime un avis favorable.**

# RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Expéditeur :  
**Centre Maintenance Marseille**  
 GMR CEVENNES  
 18 Boulevard Talabot  
 CS 70005  
 30035 NIMES Cedex 1



DDTM du Gard / SAT C  
 Reçu le

**21 SEP. 2020**

CS - ADS - ADE - ADO

Permis de Construire	
Du : 15/06/2020	Référence de la déclaration : PC 030 012 20 R0014
Reçue le 15/09/2020	Référence de l'exploitant : LT
Lieu des travaux : Parcelle BH207-BH283-BH252 Ile de Tamagnon 30390 ARAMON Projet d'EDF RENOUVELABLE FRANCE	

Destinataire : Mme MARINOSA Nathalie

**DDTM du GARD**  
**Service Aménagement Territorial des Cèvennes**  
**1910 chemin de St Etienne à Larnac**  
**30319 ALES CEDEX**

*Veillez-vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix*

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 <sup>ème</sup> en indiquant également l'emplacement des travaux																		
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'ENEDIS ou des Services du Transport Gaz de France.																		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux.</b> <b><u>Ligne Aérienne 2x400kV Agasses-Jongnières et Jongnières-Tavel</u></b>																		
<input checked="" type="checkbox"/>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</th> <th>ATTESTATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</td> <td>Monsieur : .</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Cas particulier :</b></td> <td>Entreprise :</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)</td> <td>Est venu le :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">L'exécutant des travaux devra :</td> <td>Consulter les plans dans nos services.</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes.</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes</td> <td><input type="checkbox"/> Autres :</td> </tr> </tbody> </table>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :		ATTESTATION	<input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons	<input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.	Monsieur : .	<b>Cas particulier :</b>		Entreprise :	<input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)		Est venu le :	L'exécutant des travaux devra :		Consulter les plans dans nos services.	<input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes.	<input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	<input type="checkbox"/> Autres :
L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :		ATTESTATION																	
<input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons	<input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.	Monsieur : .																	
<b>Cas particulier :</b>		Entreprise :																	
<input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)		Est venu le :																	
L'exécutant des travaux devra :		Consulter les plans dans nos services.																	
<input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes.	<input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	<input type="checkbox"/> Autres :																	
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE</b>																		
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant. Monsieur : Téléphone :																		



Voir commentaires ci-joint

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé

Signature hiérarchique :

*17/09/2020*

Date : 15 / 09 / 2020

Nom du responsable du dossier :  
 BORDELLIER Eric Tél : 04-66-04-52-32

*F. Malique*  
**Responsable Maintenance**  
**Réseaux Territoires**  
**F. MALIQUE**

## Commentaires Permis de construire

Madame,

Par votre courrier du 07-09-2020, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n°03001220R0014 déposée par EDF RENOUVELABLE FRANCE, concernant des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Aramon, et cadastrées BH207 – BH283 & BH252.

Nous vous confirmons que ces terrains sont situés à proximité de la ligne électrique aérienne 2x400000 Volts dénommée Agasse-Jonquières et Jonquières-Tavel. A noter la présence de deux liaisons souterraines 400kV dénommées Agasses-Aramon 1&2, ainsi que la présence d'une fibre optique souterraine sur le site, non impactées par l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Au vu des éléments du dossier de permis de construire que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, dit arrêté technique (câbles décalés à plus de 100 m par rapport à la construction projetée).

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les lignes précitées.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de nos ouvrages.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, Régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



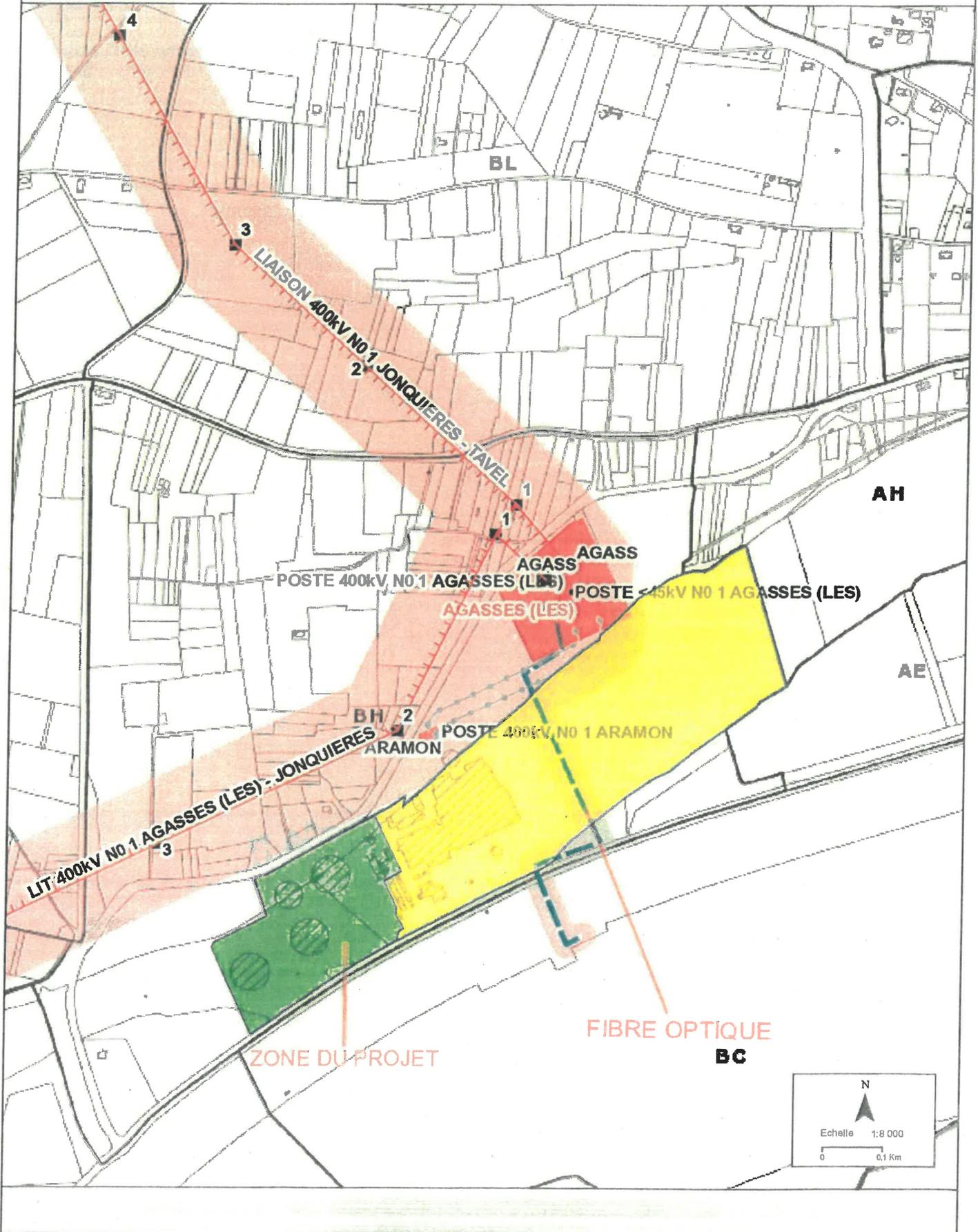
Le réseau  
de transport  
d'électricité

Document fourni à titre indicatif  
Reproduction interdite  
Accessibilité RTE  
15 sept. 2020

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<45kV	100kA	150kA
Site existant :	● Poste électrique	— Aérien Simple Terre	— Aérien Multi Terre					
Site décidé :	● Poste électrique	— Souterrain Simple Terre	— Souterrain Multi Terre					
	● Piquage	— Souterrain Déclivé	— Aéro-souterrain					
	● Autres fonctions	— Ligne	— Ligne					

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





## Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

### ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

**Important** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

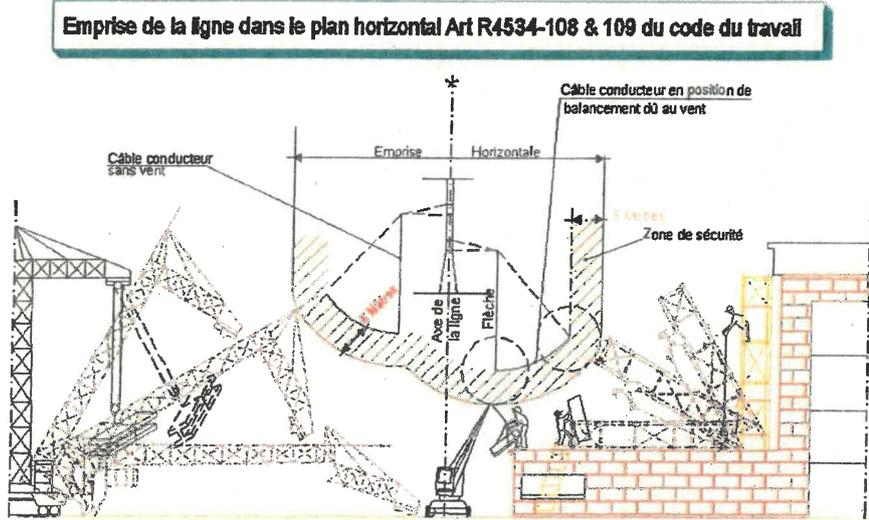
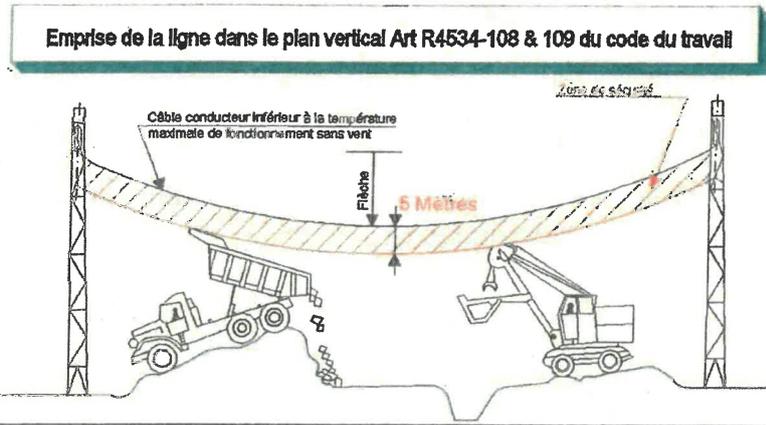
- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

**En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.**





## Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines HTB

### ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de la préparation et l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

**Important** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*03 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

Une zone d'investigation de 50 m autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

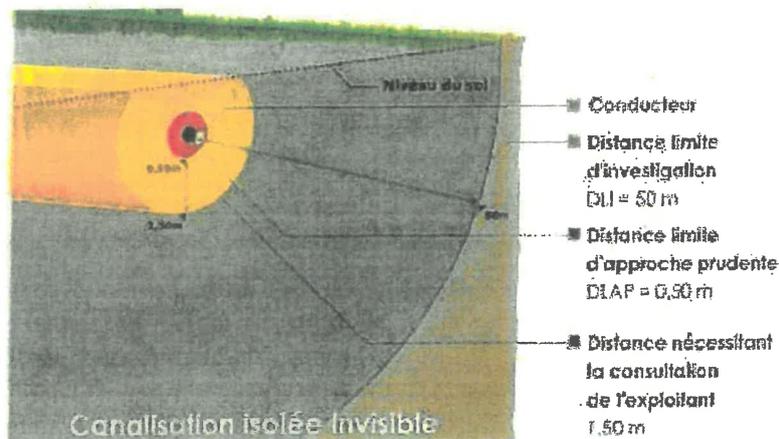
Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma page suivante).

Aussi, si une distance inférieure à 1,50 m de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, **RTE doit obligatoirement être consulté.**

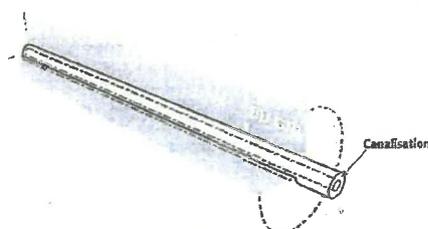
**IMPORTANT** : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.



Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), pour des plans remis en classe de précision B ou C, des investigations complémentaires (IC) ou, pour les cas d'exemption, des techniques d'approche adaptées devront être obligatoirement mises en œuvre.



Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter des qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1.50 mètre des canalisations et installations électriques.



## Cas des travaux réalisés à moins de 1.5 mètre d'une canalisation :

### Consultation obligatoire de RTE par le Déclarant !

- Validation par RTE d'un mode opératoire proposé par le Déclarant.
- Après consignation ou mise hors tension, délivrance, par RTE d'un **certificat pour tiers**.
- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite **d'une personne non habilitée**, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et **ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique**.
- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance **peuvent ne pas être habilités**.
- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suiveur » (AIPR opérateur).



## Marquage-piquetage et balisage du chantier :

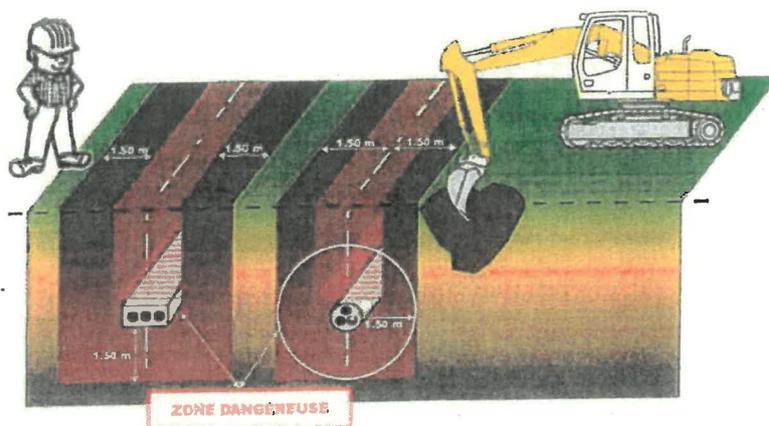
Le « marquage-piquetage » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 m au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficialité le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans le tableau ci-dessous de la norme NF P98-332. Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4534 -107 à R 4534 - 130 du code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.





01/10/2020 VMK

→ NM



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
www.grtgaz.com

**D.D.T.M. DU GARD**  
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL DES  
CEVENNES  
UNITE INSTRUCTION ET ANIMATION - ADS  
1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE À LARNAC  
30319 ALÈS CEDEX

**Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA**

VOS RÉF. PC03001220R0014  
NOS RÉF. E2020-000084  
INTERLOCUTEUR ALLOUCHE Nicolas – 04.78.65.59.45  
OBJET Avis sur Permis de Construire déposé par la SASU EDF RENOUEVABLES FRANCE représentée par monsieur David AUGEIX  
Projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses installations annexes  
Lieu-dit « Ile de Tamagnon » - Parcelles BH 207, 283 et 252 – 30390 ARAMON

Lyon, le 29 septembre 2020

Madame,

Nous accusons réception, en date du 10/09/2020, de votre demande citée en objet.

Ce projet, tel que décrit dans le dossier, est situé à 240 mètres environ du tracé d'une canalisation anciennement autorisée dénommée « ERIDAN ».

Par jugement en date du 16 octobre 2018, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé l'arrêté ministériel du 05 janvier 2015 autorisant la construction du gazoduc ERIDAN, ainsi que l'arrêté inter préfectoral du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour de cet ouvrage.

Par ailleurs, GRTgaz a renoncé au bénéfice de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique publié le 27 octobre 2014 instituant les servitudes d'utilité publique « de passage ».

**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler. Aussi, il n'est plus nécessaire de nous consulter pour ce projet.**

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme,  
Damien DURANTON



Direction  
territoriale  
Rhône Saône

Subdivision  
Grand Delta  
Bureau  
Valorisation DPF



28/09/20 VNF  
→ NM

Arles, le 16/09/2020

**DDTM du GARD**  
**SERVICE AMENAGEMENT**  
**TERRITORIAL DES CEVENNES**  
Unité Instruction et Animation – Application  
du droit des sols  
1910 chemin de St Etienne à Larnac  
30319 ALES CEDEX

**Objet : Avis sur projet de centrale photovoltaïque sur commune d'ARAMON – V/Courrier du 7/9/2020**

Référence : 2020 - 124

**Affaire suivie par**

[frederique.gilles@vnf.fr](mailto:frederique.gilles@vnf.fr)

Par courrier cité en objet, vous sollicitez mes services afin d'avoir un avis sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'ARAMON, lieu-dit « ILE DE TAMAGNON ».

Les servitudes de halage et de marchepied EL3, définies dans l'article L2131.2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dispositions particulières au domaine public fluvial, doivent être respectées au bénéfice de VNF, à savoir :

### Servitude EL3

**Article L2131-2** du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les files où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 05

T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)0 72 56 59 01 [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

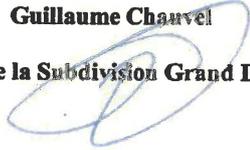
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Je vous invite à vous rapprocher de la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du Rhône, qui est bénéficiaire de ces mêmes servitudes au droit de la commune.

**Guillaume Chauvel**

**Chef de la Subdivision Grand Delta**





15/01/2021  
→ nsm



**DDTM du GARD**  
Service Aménagement Territorial des  
Cévennes - Unité Instruction et Animation  
1910, chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 ALES CEDEX

Villeneuve-Lès-Avignon, le

**11 JAN. 2021**

Votre référence :  
Notre référence : 2200 A444 21-2020 FI/ CC  
Affaire suivie par : Frédéric IMBARD  
Téléphone : 04.90.15.98.22

**OBJET : AMENAGEMENT DE VALLABREGUES**

- . Commune d'Aramon
- . Projet de centrale Photovoltaïque.
- . Consultation des Personnes Publiques

Madame,

Vous nous avez saisis dans le cadre de la consultation relative à un projet de construction de centrale photovoltaïque porté par EDF Renouvelables France au lieu-dit « Ile de Tamagnon » à Aramon (30390).

Après étude du projet présenté sur le dossier transmis (CD ROM), nous pouvons vous répondre que CNR est uniquement concernée par les réseaux d'écoulement d'énergie pour lesquels un titre d'occupation est en préparation à l'ordre d'Enedis. La construction de la centrale Photovoltaïque sous maîtrise d'ouvrage EDF Renouvelables France sur les dépendances de l'ancienne usine thermique « CPT EDF Aramon » n'impacte pas les terrains et ouvrages sous concession CNR.

Le projet est néanmoins situé à proximité des dépendances foncières de la CNR et nous vous saurions gré de bien vouloir signaler au maître d'ouvrage que nous souhaitons être tenus informés de l'avancée du projet dans l'hypothèse où les phases d'études et de réalisation viendraient à impacter le domaine de la CNR.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Responsable du Département Domanial,

Marie-Ange POURCHIER

**COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

Direction Territoriale Rhône-Méditerranée : 25 bis chemin des Rocailles - BP 194 - 30401 VILLENELVE-LEZ-AVIGNON CEDEX - FRANCE  
Tél. : +33 (0)4 90 15 98 00 - Fax : +33 (0)4 90 25 34 06 - cnr.avignon@cnr.tm.fr  
Siège social : 2 rue André Bonin - 69316 LYON CEDEX 04 - FRANCE - Tél. : +33 (0)4 72 00 69 69 - Fax : +33 (0)4 72 10 66 66 - cnr.lyon@cnr.tm.fr  
Société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € / RCS Lyon 957 520 901

**cnr.tm.fr**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT  
Tel. : 04.67.27.11.85  
Mél : [j.laffont@inao.gouv.fr](mailto:j.laffont@inao.gouv.fr)

Vos réf. :  
Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA  
Nos réf. : JL/134/2020  
Objet : PC 030 012 20 R0014  
Centrale photovoltaïque Aramon 3

JL/134/20  
YUR  
→ NM.



### DDTM du Gard

Service aménagement territorial des Cévennes  
Unité instruction et animation – Application du droit des sols  
1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac  
30319 ALES CEDEX

Montpellier, le 16 octobre 2020

Par courrier reçu le 10 septembre dernier vous avez bien voulu me faire parvenir, une demande de permis de construire présentée par EDF Renouvelables France pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques, sur la commune d'ARAMON (30) au lieudit Île de Tamagnon.

La commune d'ARAMON est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Côtes du Rhône », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes », et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet d'une superficie d'environ 5,8 ha se situe sur une zone le site de l'ancienne centrale thermique d'Aramon, à l'emplacement précédemment occupé par les cuves de combustible. Les terrains totalement anthropisés sont occupés par des dalles de béton et n'ont plus d'usage agricole depuis plusieurs décennies.

Le site n'a pas d'usage agricole et ne semble pas susceptible d'en retrouver un dans un tel contexte. Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Catherine RICHER

### INAO - Délégation Territoriale Occitanie

#### SITE DE MONTPELLIER

697 av. Etienne Mehul  
CA Croix d'Argent  
34070 MONTPELLIER  
Tél : 04.67.27.11.85  
[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

#### SITE DE NARBONNE

Rue du Pont de l'Avenir  
CS 50127  
11100 NARBONNE  
Tél : 04.68.90.62.00  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

#### SITE DE GAILLAC

Centre Technique du Vin  
52 Place Jean Moulin 2ème étage  
81600 GAILLAC  
Tél : 05.63.57.14.82  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

#### SITE DE TOULOUSE

Tél : 05.34.26.51.45  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

Antenne de Perpignan  
Tél : 04.68.34.53.38  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



HÔTEL DE VILLE  
*aramon*

## AVIS DU MAIRE

concernant une demande de Permis de construire déposée le  
15/06/2020

PAR : EDF Renouvelables France  
100, Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense Tour B Chez EDF  
Renouvelables France  
92932 PARIS La Défense Cedex

POUR UN PROJET SITUE : ILE DE TAMAGNON à ARAMON (30390)  
Références cadastrales : 12 BH 207, 12 BH 252, 12 BH 283

En cas de décision relevant de l'Etat, cet avis est transmis à la direction départementale de l'Équipement dans le mois de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable. Dans les autres cas, il peut être transmis au service instructeur choisi, il peut revêtir toute autre forme qui paraîtra utile.

### 1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. SITUATION DU PROJET	Secteur couvert par un document d'urbanisme
	Distance approximative de la construction la plus proche : 100 m
12.	Existe-t-il des bâtiments sur le terrain ? Non
	Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ?
13. OBSERVATIONS DU MAIRE	Incidence du projet sur les milieux avoisinants (urbains ou naturels) et en particulier conformité avec le PLU :
	Existence d'un élevage ou d'une installation à caractère nuisant à proximité du projet ? Non

### 2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE	Le terrain est desservi par une desserte publique	Avant le :
	Largeur de la voie : m	
	Nature du revêtement :	
	Appréciation de la desserte par rapport aux besoins engendrés par le projet : ?	
	Y a-t-il un plan d'alignement ? ?	
	Une cession gratuite de terrain est-elle nécessaire ? ?	
22. RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	Le terrain n'est pas desservi	Avant le :
	Diamètre des canalisations : cm	
	Adaptation du réseau par rapport aux besoins engendrés par le projet : ? Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
23.a. RESEAU DE GAZ	Le terrain n'est pas desservi	Avant le :
	La desserte en gaz est : ? Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
23.b. RESEAU D'ELECTRICITE	Le terrain est desservi par une desserte publique	Avant le :
	La desserte en électricité est : ? Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
	Le réseau d'électricité situé sur le terrain devra être ?	
23.c. RESEAU DU	La desserte du téléphone est :	Avant le :

TELEPHONE	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
	Le réseau du téléphone situé sur le terrain devra être	
24. RESEAU D'ASSAINISSEMENT	<b>Le terrain n'est pas desservi</b>	Avant le :
	Type de réseau : ?	
	Adaptation du réseau des eaux pluviales par rapport au projet : ?	
	Diamètre canalisations assainissement : <b>cm</b>	
	Adaptation du réseau des eaux usées par rapport au projet : ?	
	Y a-t-il des problèmes particuliers (raccordement, extension) ? Lesquels ?	
	Existe-t-il une station d'épuration ? ?	
25. RESEAU SECURITE INCENDIE	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ?	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
26. EQUIPEMENTS COLLECTIFS	1. La commune pourra-t-elle assurer la scolarité des enfants ?	
	La commune pourra-t-elle assurer le ramassage scolaire ?	
	2. La commune assurera-t-elle la collecte des ordures ménagères ?	
	3. Y a-t-il des problèmes relatifs à d'autres équipements collectifs ? Lesquels ?	

### 3. PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

31. MONTANT DE LA PARTICIPATION PROPOSE	
32. MODES DE PAIEMENT POSSIBLES	
33. DELAI DE RECOURVREMENT PROPOSE	

### 4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

41. AIRES DE STATIONNEMENT	Les aires de stationnement sont-ils en nombre suffisant ?
42. PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y a-t-il lieu de prescrire le maintien des arbres existants ? <b>Non</b>
	Y a-t-il lieu de prescrire la réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs ? <b>Non</b>
43. ASPECT EXTERIEUR	L'aspect extérieur du projet est-il conforme ? <b>Oui</b>
	Observation

### 5. AVIS DU MAIRE

Favorable (nature et motifs des prescriptions s'il y a lieu)	Date <b>21/01/2021</b>
	Pa délégation du Maire <b>Didier VIGNOLLES</b>
	



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Information sur l'absence d'avis  
de la Mission régionale d'Autorité environnementale  
Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol  
Aramon 3 sur le territoire de la commune de ARAMON (30)**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

N°Saisine : 2020-8904

N°MRAe 2021APO1

Avis émis le 08/01/2021

Par courrier reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie le 10 novembre 2020, la société EDF Renouvelable France a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol « Aramon 3 » sur le territoire de la commune d'Aramon (Gard) au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 10 janvier 2021.